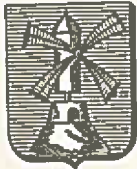


COMMUNE
DE

Montmollin, le



MONTMOLLIN

CHÈQUES POSTAUX IV 40

Vu la loi fédérale sur la circulation routière
du 19 décembre 1958

Vu l'ordonnance fédérale sur la signalisation
routière du 13 novembre 1962

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale de
la commune de Montmollin du 1^{er} juin 1965

Le Conseil communal de la commune de Montmollin

A R R E T E

Article premier: La circulation est interdite aux véhicules de
plus de 5 tonnes sur le chemin conduisant à Bôle

Art. 2: Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des
pénalités prévues à l'article 90 chiffre 1 & 2 de la loi fédérale
sur la circulation routière.

Art. 3: Le présent arrêté entrera en vigueur après sanction de l'au-
torité Cantonale.

Montmollin le 8 juillet 1965

Au nom du Conseil communal

le Président.

le Secrétaire.

SANCTIONNÉ CE JOUR

Neuchâtel, le **22 JUIL. 1965**

Le conseiller d'Etat
chef du département des Travaux publics